

Arrêt

n° 317 972 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 5 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKADJA LONDOLA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité pakistanaise, a introduit, le 16 juin 2022, une demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne, Monsieur A. U. U., de nationalité portugaise. Elle a été mise en possession d'une carte F le 28 décembre 2022.

1.2. Par un courrier du 28 mars 2024, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'a invitée à produire tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans ce contexte.

1.3. Par un courrier du 3 avril 2024, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conjoint, a transmis des documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 5 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard de la partie requérante.

A la même date, la partie requérante a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard du conjoint et du fils majeur de la partie requérante. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard du conjoint de la partie requérante est enrôlé sous le numéro 321.132. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard du fils majeur de la partie requérante est enrôlé sous le numéro 320.890.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En date du 16/06/2022, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (Annexe 19ter) en tant que conjoint de son époux Monsieur [A., U. U.] (NN : (...) de nationalité portugaise.

L'intéressée a été mise en possession d'une carte F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 28/12/2022.

Néanmoins, en date du 05/06/2024, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'ouvrant droit (son époux) étant donné que ce dernier ne répondait plus aux conditions mises à son séjour de travailleur indépendant. En outre, il convient de souligner que le couple est à charge du système d'aide sociale du Royaume au travers du versement d'un revenu d'intégration sociale (RIS) au taux plein famille à charge et ce depuis le mois d'avril 2023.

L'intéressée a toujours fait partie du ménage et n'a jamais demandé ou obtenu un séjour à titre propre. Afin de lui laisser la possibilité de faire valoir des éléments à titre personnels et familiaux, elle a été interrogée sur sa situation en date du 28/03/2024.

Le mari de l'intéressée ([A., U.]) a répondu via email aux différentes enquêtes envoyées au sein du ménage et a notamment produit, le concernant, une attestation de preuve d'assurabilité de la mutualité chrétienne, une preuve d'inscription à Actiris, la preuve d'inscription à trois différents modules d'apprentissage de la langue française en cours de promotion sociale, la preuve de la réussite de l'unité d'enseignement «Préparation à l'apprentissage du français langue étrangère - Niveau B (UEDB) ». Le conjoint a également produit une attestation de fréquentation scolaire relative à l'année académique en cours pour chacun des trois enfants du couple ([U. T.], [U. S.] et [U. U.])

Néanmoins, il appert qu'aucun des documents produits ne concerne la situation spécifique de l'intéressée.

Aucun des documents produits par l'intéressée ne lui permettent donc de maintenir son droit au séjour sous un statut propre.

Conformément à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Il est à souligner que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité au Portugal, pays membre de l'Union Européenne.

L'intéressée, qui a un époux de nationalité portugaise, peut très bien l'accompagner au Portugal et y effectuer des démarches en vue de se voir accorder le droit de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant européen et ainsi poursuivre sa vie familiale au Portugal, de sorte qu'il n'y a donc pas atteinte du droit au respect de la vie personnelle et familiale.

Par conséquent, en application de l'article 42 quater § 1, alinéas 1, 1° et 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [Z., K. - la partie requérante].

Enfin, il est à noter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que ses deux enfants mineurs [U. T.] (NN : [...]) et [U. U. (NN : [...])] ainsi que leur fils majeur [U. S.] (NN : [...]) se voient également remettre une décision de fin séjour de sorte que la présente ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de certains principes généraux du droit* » (mémoire de synthèse, p. 5).

3.2. Dans ce qui apparaît comme une **première branche**, intitulée « *[I]la décision mettant fin au droit de séjour viole l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* », la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« (...) la partie adverse justifie sa décision par l'absence de chance réelle pour Monsieur de décrocher un emploi dans un délai raisonnable, et par la perte le 01/10/2022 de la qualité de travailleur indépendant affilié à une caisse d'assurance sociale.

Or, Monsieur a cessé de travailler comme indépendant car il ne remplissait pas les conditions du nouvel arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour être chauffeur de taxi. En effet, la région de Bruxelles a récemment adopté un Arrêté liant le certificat de capacité de chauffeurs de taxis à la production, entre autres, d'un document attestant de la maîtrise minimale du français et /ou du néerlandais, qui doit atteindre au moins le niveau A2 du cadre européen commun de référence (art. 10, § 1er, 9°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 06/10/2022 relatif aux services de taxis, publié au MB le 14/10/2022).

Monsieur [A. – l'époux de la partie requérante] a arrêté son travail d'indépendant suite à cet arrêté et depuis il recherche un emploi. Mais, en même temps, il est en formation pour la maîtrise du français comme langue pouvant lui permettre de reprendre son activité d'indépendant.

Dès lors, le délai raisonnable de retrouver un emploi doit aussi être apprécié en fonction de la durée de l'apprentissage du Français de manière à acquérir le niveau A2 du cadre européen commun de référence exigé. Or, il s'avère que ce délai n'est pas logiquement dépassé, sachant que l'intéressé est parti de rien pour apprendre le Français.

Il ne fait aucun doute que Monsieur [A.] a des chances d'être embauché comme taximan, ce qu'il peut prouver par la production d'un échange de courriel datant de février 2024. Par ailleurs, il est lui-même associé dans une société de taxis, [E.D.N.] SRL, et ce depuis le 01/07/2024, et peut dès lors reprendre plus facilement de l'activité une fois que son certificat de maîtrise du Français sera rentré.

Il convient de rappeler que Monsieur a déjà acquis le niveau A 1 après 120 périodes d'études (voir attestation du 24/04/2024).

Il résulte de ces éléments que la décision prise pour mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois de Monsieur [A.] et des membres de sa famille est inadéquatement motivée.

De ce fait, ladite décision viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit dès lors être annulée. En conséquence, la décision prise contre son épouse doit aussi être annulée ».

3.3. Dans ce qui apparaît comme une **seconde branche** intitulée « *[I]a décision viole les principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, et relève de l'erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante, après quelques considérations théoriques sur les principes précités, expose ce qui suit :

« (...) en ce que la décision mettant fin au séjour du mari a été prise dans les circonstances décrites ci-dessus, l'autorité administrative a violé lesdits principes en commettant en même temps une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, les éléments produits et les explications fournies par la partie requérante sont d'une clarté telle qu'un examen normal aurait pu permettre de prendre une autre décision.

Des erreurs manifestes d'appréciation sont à l'origine de la décision contestée par le mari. Si l'Etat belge avait agi prudemment, il n'aurait pas mis en cause la chance réelle pour Monsieur [A.] de décrocher un emploi dans un délai raisonnable et il n'aurait pas pris la perte de la qualité de travailleur indépendant affilié à une caisse d'assurance sociale depuis le 01/10/2022 comme un frein à la reprise de l'activité d'indépendant alors que l'intéressé était justement en formation pour reprendre son activité. La décision prise contre lui doit donc être annulée.

Par conséquent, la décision prise contre Madame [Z.] doit également être annulée ».

3.4. Dans un point intitulé « *[Ir]éaction à la note d'observations adverse du 9 août 2024* », la partie requérante relève que :

« *[d]ans sa note d'observations (p. 6), la partie adverse reproche à la requérante de ne formuler aucun grief à l'encontre de la décision qui la concerne et que la totalité de ses griefs ne concernent que la décision prise contre son mari qui l'a regroupée, et que dès lors ses moyens devraient être déclarés irrecevables.*

Il s'avère toutefois que la décision prise le 05/06/2024 à l'égard de Madame [Z. K.] explicite largement que le mari n'a plus droit au séjour et qu'à cet égard, il a été décidé de mettre fin à son séjour également, d'autant plus qu'elle n'a pas produit des documents lui permettant de postuler pour un séjour propre.

La requérante a donc répondu adéquatement à la décision prise à son encontre en démontrant que le regroupant a toujours le droit au séjour qui implique le maintien de son propre droit au regroupement familial.

L'Etat belge ne peut valablement contester la recevabilité des moyens soulevés dans la requête alors que son seul argument à l'encontre de la requérante est la régularité du séjour du mari.

La jurisprudence invoquée dans la note d'observations adverse (p. 6) ne peut dès lors pas s'appliquer à ce dossier. Agir autrement serait priver complètement la requérante de toute possibilité de se défendre étant donné qu'elle n'est en Belgique que par regroupement familial initié par son mari.

La décision adverse est dès lors inadéquatement motivée et elle viole les principes généraux du droit rappelés ci-dessus, dont l'erreur manifeste d'appréciation.

A ce sujet, l'Etat belge a rappelé que sa décision prise à l'égard de Monsieur [A.] est fondée sur l'article 42bis § 1er, alinéa 1er, de la Loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 40 § 4, alinéa 1er, insistant sur la condition suivante pour que tout citoyen de l'Union puisse jouir du droit au séjour de plus de trois mois : « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Dans sa note d'observations relativement au dossier CCE 321 132 (pp. 4-6), la partie adverse soutient que sa décision c. Monsieur [A.] est régulièrement motivée et que son obligation de motivation ne lui impose pas de fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Mais en même temps, la partie adverse dit que Monsieur n'a donné aucune explication quant à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le poussant à arrêter son activité pour prendre des cours de français. Par ailleurs, la partie adverse a considéré qu'elle n'a violé aucune norme de droit par le fait que sa décision a entraîné la suppression du droit au revenu d'intégration sociale dont bénéficiait le requérant jusqu'à (dossier CCE 321 132, note d'observations adverse, p.7).

Madame [Z.] renvoie au mémoire de synthèse formulé par son mari dans le dossier CCE 321 132 (en particulier, la réaction à la note d'observations, pp. 7 et 8), mais il est plus aisément de citer le passage :

« Or, à ce propos, le requérant confirme ce qu'il a déclaré dans sa requête introductive d'instance (p. 4), comme quoi il a cessé son activité pour apprendre le Français car la région de Bruxelles-Capitale a mis fin à son travail car il ne parlait aucune langue nationale belge.

Si l'Office des Etrangers qui a traité le dossier n'a pas saisi ce que cela voulait dire, le requérant déclare que ces informations ont été préalablement portées à la connaissance du CPAS qui a décidé d'accorder son aide sociale sous la forme du Revenu d'intégration sociale.

Il ressort dès lors de cet ensemble d'éléments que la partie adverse aurait dû être plus attentive aux informations qu'elle a reçues et de faire une analyse plus correcte, au besoin demander de plus amples explications ».

La note d'observations de l'Etat belge invoque également la régularité de la décision attaquée dont la requérante ne contesterait pas les motifs mais seulement les effets, à savoir la privation du revenu d'intégration sociale qui est présentée comme un préjudice grave et difficilement réparable.

Là aussi la requérante ne trouve pas inapproprié de recourir à la même démarche pour défendre sa cause contre la décision prise par l'Etat belge à son égard.

Le préjudice grave et difficilement réparable invoqué ci-dessus résulte de cette première violation de l'article 3 de la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux du droit, en particulier, le devoir de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 1° et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

4.2.1. Sur les deux branches réunies, le Conseil observe que les griefs invoqués par la partie requérante sont relatifs à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) prise à l'égard de son conjoint le 5 juin 2024. Or, par un arrêt n°317 968 du 5 décembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit par le conjoint de la partie requérante à l'égard de la décision précitée. Partant, le motif selon lequel: « *En date du 16/06/2022, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (Annexe 19ter) en tant que conjoint de son époux Monsieur [A., U. U. (NN : (...) de nationalité portugaise. L'intéressée a été mise en possession d'une carte F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 28/12/2022. Néanmoins, en date du 05/06/2024, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'ouvrant droit (son époux) étant donné que ce dernier ne répondait plus aux conditions mises à son séjour de travailleur indépendant.*

, est établi. Les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de son conjoint ne sont dès lors pas pertinents pour l'espèce.

4.2.2. De plus, la partie défenderesse motive également sa décision sur les constats suivants : « *[e]n outre, il convient de souligner que le couple est à charge du système d'aide sociale du Royaume au travers du versement d'un revenu d'intégration sociale (RIS) au taux plein famille à charge et ce depuis le mois d'avril*

2023. *L'intéressée a toujours fait partie du ménage et n'a jamais demandé ou obtenu un séjour à titre propre.».* Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

4.2.3. L'acte attaqué est donc fondé sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'ouvrant droit, conjoint de la partie requérante, et que cette dernière n'a jamais demandé ou obtenu un séjour à titre propre.

Par ailleurs, appelée à produire des éléments relatifs à sa situation actuelle et ses sources de revenus, conformément à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conjoint, a fourni différents documents, mais la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que ces éléments ne pouvaient justifier le maintien du séjour de la partie requérante. Cette dernière ne conteste nullement la motivation de la partie défenderesse relative aux documents produits par son conjoint en réponse au courrier envoyé par la partie défenderesse le 3 avril 2024.

4.2.4. Les motifs de l'acte attaqué sont suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer en ce sens. La partie défenderesse a valablement motivé, en droit et en fait, l'acte attaqué et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX